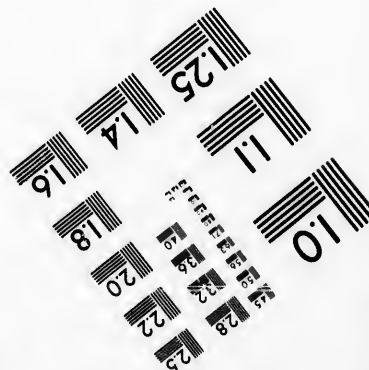
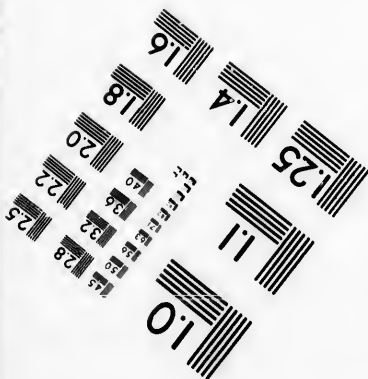
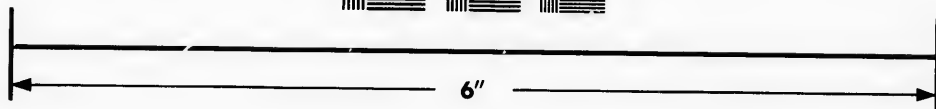
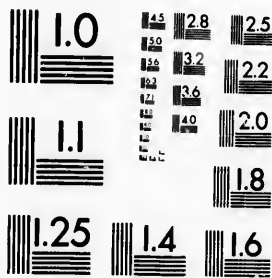


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

Coloured pages/
Pages de couleur

Pages damaged/
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/
Pages détachées

Showthrough/
Transparence

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Continuous pagination/
Pagination continue

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
			✓								

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

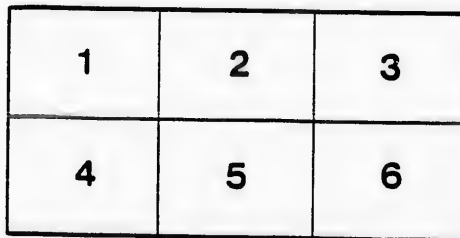
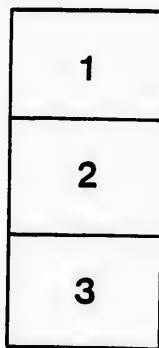
Department of Rare Books
and Special Collections,
McGill University, Montreal.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Department of Rare Books
and Special Collections,
McGill University, Montreal.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

CON

L'UNI

J

AD

CONSTITUTION, RÉGLEMENTS
ET
ECHELLE DES PRIX
DE
L'UNION TYPOGRAPHIQUE

JACQUES CARTIER

N^o 145

ADOPTÉS LE 27 SEPTEMBRE 1890



MONTREAL
TYPOGRAPHIE DE L'ÉTENDARD
1890



PRÉAMBULE

Nous, les typographes canadiens-français de Montréal, afin de réunir nos efforts pour le bien général de ceux qui travaillent dans l'art typographique et pour conserver les droits des personnes employées dans cet art, croyons utile et nécessaire d'établir des lois pour le bon gouvernement de notre métier. En foi de quoi nous établissons et déclarons pour notre future gouverne la constitution suivante :

CONSTITUTION

ARTICLE I

NOM ET JURIDICTION

SEC. I.—Cette association sera connue sous le nom de L'UNION TYPOGRAPHIQUE JACQUES-CARTIER, No 145.

SEC. II.—La juridiction de cette Union sera gouvernée par les lois de L'UNION TYPOGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

ARTICLE II

QUI DOIT COMPOSER L'UNION

SEC. I.—Toute personne employée dans l'imprimerie, comme compositeur, pressier, margeur (*feeder*), correcteur d'épreuves, relieur ou clicheur qui n'a pas travaillé

moins de quatre ans du métier, et qui a atteint l'âge de 20 ans, peut devenir membre de cette Union en faisant l'application voulue et se soumettant aux exigences de cette constitution et aux règles permanentes ainsi qu'à l'échelle des prix, pourvu qu'il n'existe aucune Union dans aucune des branches ci-haut mentionnées à laquelle il pourrait plus convenablement appartenir.

SEC. II.—Toute personne produisant au secrétaire-financier un certificat dûment attesté de l'Union Typographique Internationale, et qui aura été accepté par cette Union, sera reconnu membre de cette Union.

SEC. III.—Tous typographes pratiques, retirés du métier, et qui ont rendu des services au corps typographique, ici ou ailleurs, ainsi que des membres de l'Union devenus propriétaires et ayant acquitté toutes leurs redevances, et qui continuent à respecter les principes d'Union, peuvent devenir membres honoraires par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée régulière.

Ces membres ne pourront remplir aucune charge, seront exempts de toute contribution, ne recevront aucun bénéfice, ne pourront voter, mais pourront discuter aux assemblées, avec la permission spéciale de l'Union.

ARTICLE III

ADMISSION, INITIATION ET OBLIGATION

SEC. I.—Toute demande d'admission devra être faite par écrit, et présentée par un membre en règle. Cette demande devra être accompagnée d'un honoraire d'initiation de \$2.00. Chaque demande sera déférée au Comité Exécutif ; si elle est approuvée par ce dernier, le candidat sera élu de la manière ordinaire, à moins que trois membres requièrent le scrutin.

SEC. II.—Tout candidat déclaré dûment élu, sera, à partir de ce moment, considéré comme membre de cette Union, et comme tel soumis aux taxes et contributions ordinaires. Toutefois, il n'aura pas droit à une carte ou certificat avant d'avoir signé le registre des membres.

SEC. III.—Si un candidat, après avoir été admis membre, ne fait pas acte de présence après trois assemblée régulières, afin de prêter l'obligation, en ayant été notifié par le secrétaire-archiviste, sa demande d'admission comme membre sera forfaite, ainsi que le montant de son initiation ; pourvu que tel délai ne soit pas occasionné par la maladie ou autre raison admise par l'Union. Si le candidat est rejeté, son initiation lui sera remise.

SEC. IV.—Aussitôt après leur admission, les nouveaux membres seront présentés au Président par un des membres du Comité Exécutif, et tous les membres debout, et gardant le silence, les recipiendaires réciteront l'obligation suivante :—

“ Je (nom et prénoms), promets sincèrement et solennellement, sur ma parole et mon honneur, que je ne révélerai aucunes affaires ou procédés des assemblées de cette Union, excepté à ceux qui en sont bons membres ; et aussi longtemps que j'en serai membre, je me conformerai à la Constitution, aux règlements et à l'échelle des prix. De plus, je me soumettrai à la décision de la majorité, et selon mon pouvoir, je me servirai de tous les moyens honorables pour procurer de l'emploi aux membres de l'Union, de préférence à ceux qui n'en font pas partie.”

Après avoir prêté l'obligation, les nouveaux membres signeront le registre, avec indication de leur adresse.

et on leur fournira une copie de la Constitution et des Règlements.

SEC. V.—Tout typographe qui fera application pour devenir membre de cette Union, après avoir travaillé sous sa juridiction depuis plus d'une année, sera passible d'une amende de pas moins de \$2.00 et pas plus de \$20.00, suivant que l'Union le jugera à propos.

ARTICLE IV

OFFICIERS DE L'UNION

SEC. I.—Les officiers électifs de cette Union seront : Un Président, un premier Vice-Président, un second Vice-Président, un Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire-Financier-Correspondant, un Trésorier, un Sergent-d'Armes qui fera aussi les fonctions de Commissaire-Ordonnateur, et un Organisateur, qui sera choisi par le Comité Exécutif. La nomination à la charge d'organisateur par le Comité Exécutif devra être ratifié par un vote des membres de cette Union, et un Comité Exécutif composé de six membres (quatre formant un quorum). Le Comité sera composé de trois membres choisis dans le département des ouvrages de ville, et trois membres choisis dans le département des journaux. S'il y a un plus grand nombre de candidats sur les rangs que le nombre requis, les six ayant la majorité des voix seront déclarés élus—prenant les trois premiers ayant le plus de voix sur le département des *jobs*, et trois sur le département des journaux.

SEC. II.—Trois auditeurs seront choisis à l'assemblée du mois de mars, un par le Président, et un par cette Union, et le troisième sera choisi par ces deux derniers. Le devoir de ces officiers sera l'audition des livres tous

les trois mois. Ils devront s'assurer si le dépôt à la banque correspond avec celui inscrit dans le livret.

SEC. III.—Un ou deux délégués à l'Union Typographique Internationale seront élus annuellement, pourvu que l'Union le décide ainsi.

SEC. IV.—Trois délégués au Conseil Central des Métiers et du Travail seront élus annuellement, pourvu que l'Union le décide ainsi.

ARTICLE V

NOMINATION, ÉLECTION ET INSTALLATION DES OFFICIERS

SEC. I. — La nomination des officiers se fera à l'assemblée régulière de février, et leur élection et installation aura lieu à l'assemblée régulière du mois de mars.

SEC. II.—Quand il y aura plus de deux candidats sur les rangs et qu'aucun n'aura obtenu la majorité absolue, celui qui aura réuni le moins de voix devra se retirer, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un des candidats ait obtenu la majorité absolue.

SEC. III. — Le soir de l'élection, l'officier président devra nommer deux membres comme scrutateurs, qui recevront les bulletins des personnes qui ont le droit de voter, et, à la fermeture du scrutin, les compteront en présence du secrétaire-archiviste, qui annoncera le résultat au président, lequel, à son tour, proclamera en présence de l'Union, les noms des candidats élus.

SEC. IV.—Pour avoir droit à quelque charge que ce soit, il faut qu'un membre ait fait partie de cette Union (No 145) pendant au moins six mois, et soit en règle au moment de son élection.

SEC. V.—Les vacances occasionnées par décès, résignation, démission ou autre cause, seront remplies immédiatement en la manière ordinaire.

SEC. VI.—Tout membre qui aura accepté une charge le soir de la nomination ne pourra donner sa démission qu'après l'élection.

SEC. VII.—Les officiers ou délégués nouvellement élus feront, lors de leur installation, la promesse suivante : —“Je — promets solennellement de remplir fidèlement les devoirs qui m'incombent comme — de cette Union, en autant que mes capacités le permettront et pour le plus grand avantage de cette Union.”

ARTICLE VI

DEVOIRS DES OFFICIERS

PRÉSIDENT

Le Président présidera les assemblées de l'Union, y maintiendra l'ordre, et en fera exécuter les règles, convoquera les assemblées spéciales, lorsqu'il en sera dûment requis, ou lorsqu'il le jugera nécessaire, pour le plus grand avantage de l'Union. Il signera tous les ordres sur le Trésorier, les certificats des membres et autres documents conjointement avec le Secrétaire-Financier, nommera tous les comités qui n'auront pas été prévus, enfin remplira généralement tous les devoirs qui incombent d'habitude à ce poste ; il aura droit de vote dans l'élection des officiers et des membres ; mais sur toute autre matière il ne pourra que donner un vote prépondérant au cas d'égalité de voix. De plus, c'est lui qui décidera les questions d'ordre ; on pourra cependant en appeler de sa décision sur la demande de cinq membres. Enfin, il fera partie *ex-officio*, de tous les comités.

CONSTITUTION

9

VICE-PRÉSIDENT

En l'absence du Président, le premier Vice-Président et au cas de l'absence du 1er, le 2nd Vice-Président présidera les assemblées de l'Union. En l'absence de ces trois officiers, il sera élu un Président intérimaire.

SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE

Il sera du devoir du Secrétaire-Archiviste de rapporter fidèlement les délibérations des assemblées de l'Union, notifier les membres de leur admission, donner avis au comité exécutif des membres qui ont été présentés, avec le nom des proposeurs : il devra aussi tenir un registre indiquant la date de l'entrée des apprentis dans les ateliers, ainsi que l'âge du dit apprenti à telle date, et de remplir tous tels autres devoirs que l'Union pourra exiger de lui.

SECRÉTAIRE-FINANCIER

Il sera du devoir du Secrétaire-Financier de tenir une liste indiquant les noms des membres, leurs adresses, la date de leur admission, la date de leur retraite ou décès. Il devra avoir un journal et un grand livre pour la comptabilité. Il notifiera au moins trois jours d'avance, chaque membre, du temps et du lieu de chaque assemblée de l'Union, leur apprenant le montant dû par chacun respectivement ; il fera la perception de tous les honoraires d'initiation, contributions, redevances, amendes et cotisations, en donnera des reçus et en versera le montant, à chaque assemblée, entre les mains du Trésorier, prenant une quittance pour tel versement ; il remettra à chaque membre, quittant la ville, un certificat, dûment attesté de l'Union Typographique Internationale, pourvu toutefois que le membre demandant

telle carte ne soit nullement endetté envers l'Union ; il préparera les blancs que lui fournira le Secrétaire de l'Union Internationale et transmettra à l'Union Typographique Internationale la taxe personnelle exigée de ce corps ; il préparera et pré-entendra un rapport trimestriel de tous les deniers reçus et payés par lui. Il préparera aussi une liste indiquant ceux des membres qui sont en règle, et ses livres devront être constamment prêts à être examinés. Il sera aussi chargé de la correspondance.

TRÉSORIER

Il sera du devoir du Trésorier de prendre soin de tous les deniers appartenant à l'Union, qui lui auront été remis par le Secrétaire-Financier ; il tiendra un registre de tous les deniers payés ; il soumettra, tous les trois mois, un état des recettes et des dépenses, et aussi des fonds en sa possession, et il ne paiera aucun denier sans l'autorisation de cette Union, et la sanction par écrit du Président et du Secrétaire-Financier ; il déposera tous les deniers appartenant à l'Union, dans une banque incorporée dans la cité de Montréal, et ne gardera, en aucun temps, plus de dix dollars en sa possession.

SERGEANT-D'ARMES

Il sera du devoir du Sergent-d'Armes de garder la porte du lieu de l'assemblée, de voir à ce que chaque membre entrant dans l'appartement soit pourvu d'une carte de travail attestant qu'il est en règle. Son devoir est aussi, sous la direction du Président, de mettre en force les règles et règlements de cette Union.

Il sera aussi de son devoir d'agir comme Commissaire-Ordonnateur quand l'Union sortira en corps, de guider la procession, et de veiller à ce que l'ordre règne dans les rangs.

L'ORGANISATEUR

Il sera du devoir de l'organisateur de visiter tous les ateliers une fois par mois, de prendre note de tout ce qui peut intéresser l'Union, de nommer des maîtres de chapelle là où on aurait négligé de le faire, de s'informer de la condition de chacun des membres en particulier, d'engager tous les typographes à joindre l'Union, de voir en un mot à ce que le bon fonctionnement de l'Union soit maintenu partout. Il devra faire un rapport tous les mois au comité exécutif au moins huit jours avant l'assemblée régulière de cette Union. Il devra dans ce rapport suggérer toutes les réformes qu'il croira nécessaire pour la prospérité de cette Union. Le comité exécutif devra soumettre ce rapport à l'Union à l'assemblée régulière suivante. Le comité exécutif pourra recommander ce rapport en tout ou en partie, de même, il pourra aussi demander son renvoi en tout ou en partie.

L'organisateur devra charger son temps de travail à raison de \$3.00 par jour, il ne devra pas cependant perdre plus d'une journée et demie par mois, sans l'autorisation du comité exécutif.

COMITÉ EXÉCUTIF

Les devoirs du Comité Exécutif seront de mettre à exécution les décisions de l'Union et d'agir en son nom dans tous les cas imprévus; d'accorder des permis à toute personne qui les demanderont, si les aspirants ont rempli toutes les conditions imposées par les règlements concernant les apprentis; et pourvu aussi que tels aspirants n'aient jamais appartenu à aucune Union Typographique. Il aura aussi pour devoir de s'assurer que tous les aspirants soient proposés et leur admission soumise au scrutin à la première assemblée régulière

après l'émission de tels permis. Dans aucun cas, un permis ne sera accordé si la demande n'est accompagnée de l'honoraire d'initiation, c'est-à-dire \$2.00. Si le candidat était refusé, le montant déposé lui sera remis. A l'assemblée du mois de mars de chaque année, il devra soumettre un rapport indiquant les opérations de l'Union, pendant les douze derniers mois, ainsi que des recommandations pour sa meilleure gouverne.

ARTICLE VII

RÉSIGNATIONS, VACANCES ET SALAIRES

SEC. I.—Tous les officiers de cette Union, excepté le Trésorier et le Secrétaire-Financier, auront le privilège de se démettre de leur charge en aucun temps, pourvu que leur démission, qui devra toujours être écrite, soit lue séance tenante ; *Pourvu, toutefois*, qu'ils aient payé toutes leurs contributions et amendes, et qu'aucune accusation n'existe contre eux.

SEC. II. — Le Trésorier et le Secrétaire-Financier devront offrir leur démission écrite, à l'assemblée précédant celle où elle devra être prise en considération ; et si les auditeurs font rapport que les comptes des officiers sortant de charge sont corrects, leur démission sera acceptée.

SEC. III. Tout officier qui manquera durant deux séances consécutives de remplir les devoirs de sa charge, sera passible d'une amende de 50 centins, et, à la troisième offense, en sera démis.

SEC. IV.—Le Secrétaire-Financier et Correspondant recevra \$15.00 par année et le Secrétaire-Archiviste \$5.00 par année, à l'expiration de leur terme, s'ils ont remplis leurs devoirs à la satisfaction de l'Union.

SEC. V.—Le Président, le Secrétaire-Financier et Correspondant, le Secrétaire-Archiviste, le Trésorier, le Sergent-d'Armes, l'Organisateur et le Comité Exécutif seront exempts de la contribution mensuelle.

SEC. VI.—Le ou les délégués à l'Union Typographique Internationale recevront \$50.00 chacun avec une somme additionnelle équivalant à un billet d'aller et retour de première classe (lit compris) par la route la plus directe.

SEC. VII.—Aucun comité ne recevra de compensation pour ses services à moins d'en avoir fait mention lors de sa formation.

ARTICLE VIII

LES FONDS

Les fonds de cette Union seront appropriés comme suit : 1. Pour les dépenses régulières et nécessaires de l'Union ; 2. Pour tout autre but lorsque les deux tiers des membres présents à aucune assemblée le jugeront à propos ; *Pourvu qu'*aucune somme ne soit donnée aux organisations étrangères à la juridiction de l'Union Typographique Internationale, excepté toutefois lorsqu'un avis mentionnant telle demande d'argent aura été donné dans la circulaire convoquant la dite assemblée.

ARTICLE IX

CONTRIBUTIONS, AMENDES, COTISATIONS, RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

SEC. I.—Chaque membre devra payer entre les mains du Secrétaire-Financier une contribution mensuelle de vingt-cinq centins, et une piastre additionnelle à la

mort d'un membre ayant droit aux frais funéraires à trente jours d'avis.

SEC. II.—Tout membre devra avoir sa carte de travail, le jour suivant l'assemblée régulière pour être en règle avec cette Union.

SEC. III.—La contribution mensuelle ou autres redevances deviennent dues le dernier mercredi de chaque mois, à moins que l'Union décide le contraire.

SEC. IV.—Dans les ateliers où il y a un Président de "chapelle," les membres devront payer leurs taxes et contributions à tel président de "chapelle."

SEC. V.—Dans aucun temps où les dépenses excéderont les recettes, une taxe sera prélevée par l'ordre de la majorité des membres présents à aucune assemblée régulière ou spéciale—avis de tel fait devant être donné dans la circulaire.

SEC. VI.—Tout membre malade sera exempt de contributions, etc., *pourvu qu'il en donne avis au Secrétaire-Financier*, lequel pourra exiger un certificat du maître de chapelle là où le membre est employé.

SEC. VII.—Tout membre qui acceptera de l'ouvrage dans un atelier dont les ouvriers se sont mis en grève à propos d'une question touchant aux droits et privilèges de l'Union, et qui refusera de quitter l'ouvrage lorsqu'il en sera requis par le Président, sera soumis à une amende, suspendu ou expulsé, selon que l'Union le décidera.

ARTICLE X

FRAIS FUNÉRAIRES

Dans le cas de décès d'un membre, la somme de cent dollars ne sera payée (*à défaut de testament*) qu'aux parents du défunt, tel que dit dans l'ordre suivant :

1o l'épouse ; 2o les enfants ; 3o père ou mère ; 4o frères ou sœurs. Dans le cas d'absence d'aucun des héritiers ci-haut mentionnés, le Président prendra à même le montant ci-dessus les frais funéraires et paiera les dettes du défunt contractées pour les soins qu'il aura reçus pendant la maladie qui aura causé sa mort ; *attendu* que la somme ain-i payée n'excède en aucun cas cent dollars, *pourvu toutefois* que tel membre ait été toujours en règle avec l'Union six mois avant sa mort.

ARTICLE XI

ACCUSATIONS ET PROCÈS

SEC. I.—Toute accusation contre un membre devra être faite par écrit et présentée à une assemblée régulière de l'Union, lorsque la majorité des membres présents décidera si l'Union peut prendre connaissance de telle accusation, si oui, le Président déférera la question au Comité Exécutif. Ce dernier donnera immédiatement avis du fait aux parties intéressées, et fixera le jour et le lieu pour entendre les témoignages. Si l'une des parties fait défaut (à moins de raisons satisfaisantes) on procédera quand même à l'examen de la cause, et le Comité fera rapport de cette circonstance à la première assemblée de l'Union, accompagnant son rapport de telles recommandations qui pourront ressortir de la preuve.

SEC. II.—Si l'accusation proférée est déclarée pertinente et soutenue, en tout ou en partie, par le témoignage reçu devant l'enquête, le membre accusé aura le privilège de parler pour sa propre défense. Au cas où il ferait défaut d'apparaître après avis dûment donné, l'Union procédera à donner son jugement. Il sera alors requis de se retirer et le Secrétaire fera lec-

ture à l'Union des l'accusation, de accusations, ou des parties de l'accusation qui pourraient être prouvées, et le Président procédera à prendre le vote, d'abord sur les conclusions du rapport du Comité d'Enquête, et si elles sont reconnues, le vote se donnera pour la punition la plus forte, qui est l'expulsion ; si ce vote est perdu, le Président imposera toute autre punition que l'Union croira convenable, ce qui sera décidé par le vote de la majorité des membres présents.

ARTICLE XII

ÉCHELLE DES PRIX

Cette Union aura le droit d'établir une échelle de prix pour la gouverne de ses membres, et telle échelle de prix ne pourra être modifiée que par un vote des deux tiers des membres présents à l'assemblée où tels changements seront proposés. A telles assemblées il ne faudra pas moins de vingt-cinq membres en règle pour composer un quorum, et avis de tels changements devra être donné un mois avant la réunion de telle assemblée.

ARTICLE XIII

CARTES DE VOYAGE

SEC. I.—Tout membre qui s'éloignera de la juridiction de cette Union, aura droit, en le demandant, de recevoir du Secrétaire-Financier, le certificat de l'Union Typographique-Financière. Ce certificat portera la date du jour où il aura été livré, sera signé par le Président et attesté par le Secrétaire-Financier ; pourvu qu'il appert par les livres de l'Union qu'il a satisfait à toutes les exigences de la Constitution, et qu'il n'existe contre lui aucune accusation pendante.

SEC. II.—Tout membre recevant la carte ci-dessus mentionnée et qui n'aura pas pratiqué depuis six mois

dans les limites de la juridiction de cette Union ou de toute autre Union, la déposera à son retour entre les mains du Secrétaire-Financier, et cette carte lui donnera droit de faire partie de l'Union, et les contributions commenceront à courir contre lui à partir de l'époque de son retour.

ARTICLE XIV

ORGANISATION DES CHAPELLES

SEC. I.—Dans tout atelier où il y a trois membres ou plus d'employés, une chapelle devra se former. Ils choisiront l'un d'eux comme président, lequel sera appelé "Président de Chapelle," et un autre comme Secrétaire.

SEC. II.—Le Président de Chapelle remplira tous les devoirs qu'incombent à ce poste, et tel que prescrit ci-après.

SEC. III.—Le Secrétaire devra tenir un registre de toute affaire de la Chapelle, et tel registre devra être accessible en tout temps à tous les membres de la dite Chapelle.

SEC. IV.—Tout membre d'une Chapelle est obligé d'être présent à toute assemblée à moins d'être absent au moment de la convocation de telle assemblée, ou qu'il ait obtenu une permission spéciale du Président pour telle abstention.

SEC. V.—Les membres ont droit de faire appel de la décision de la Chapelle au Comité Exécutif, et de là à l'Union.

ARTICLE XV

BULLETIN SECRET

Tous votes pour l'admission des membres, réduction, modification, augmentation de l'échelle des prix, question de grève, punition d'un officier ou membre de

l'Union convaincu de mauvaise conduite, sera fait au moyen du bulletin secret.

ARTICLE XVI

ASSEMBLÉE ET QUORUM

SEC. I.—Il y aura une assemblée régulière de cette Union tous les mois, à l'endroit et l'heure que l'Union décidera.

SEC. II.—Treize membres en règle formeront un quorum pour la transaction des affaires, excepté dans les cas pourvus ailleurs.

ARTICLE XVII

MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

Aucun changement ou amendement ne sera fait à cette Constitution (si ce n'est du consentement unanime des membres) avant d'avoir été soumis par écrit, préalablement, à une assemblée régulière de l'Union, ou à une assemblée spécialement convoquée dans ce but, et même alors il faudra le concours des deux tiers des membres présents, et le quorum ne pourra pas être moindre de vingt-cinq membres en règle.

ARTICLE XVIII

DISSOLUTION

Cette Union n'aura pas le pouvoir de se dissoudre tant que sept membres s'y opposeront.

ARTICLE XIX

Tous articles et sections de la Constitution, règlements et ordres du jour ci-devant établis, venant en contravention avec ceux maintenant adoptés, sont par la présente déclarés nuls.

RÈGLEMENTS

ARTICLE I

ASSEMBLÉES

SEC. I.—Les assemblées régulières de cette Union auront lieu le dernier mercredi de chaque mois, excepté lorsque ce jour sera un jour de fête statutaire, auquel cas, le mercredi suivant sera fixé pour la réunion, à moins que des raisons sérieuses force le président de choisir un autre jour.

Les assemblées spéciales pourront être convoquées à la demande de treize membres en règle avec l'Union, ces treize membres devant être choisis dans différents ateliers, et pas plus de 3 membres dans chaque atelier, et à ces assemblées ne pourront être traitées que les questions pour lesquelles on aura réuni les membres.

SEC. II.—Aucune personne autre que les membres en règle avec cette Union, ou toute autre Union, ne sera admise aux assemblées, à moins d'une permission spéciale du président de la séance, et aucun membre ne pourra quitter le lieu des séances sans une permission du président de l'assemblée.

ARTICLE II

COMITÉS

SEC. I.—Le Président nommera tous les comités spéciaux et remplira toutes les vacances occasionnées par décès, maladies, absences de la ville, etc., excepté lorsqu'il en sera décidé autrement par l'Union.

SEC. II.—Tous les comités spéciaux devront faire rapport par écrit à la première assemblée régulière qui suivra leur nomination à moins d'instruction au contraire.

ARTICLE III

AMENDES

SEC. I.—Tout officier élu par les membres de l'Union, qui n'assistera pas à une séance, sera passible d'une amende de vingt-cinq centins à moins qu'il ne fournisse des raisons satisfaisantes.

SEC. II.—Tout membre d'un comité qui refusera ou négligera de remplir ses devoirs comme tel, sera passible d'une amende de vingt-cinq centins pour chaque négligence ou refus.

SEC. III.—Le Secrétaire-Correspondant et Financier sera passible des pénalités suivantes : Pour avoir omis de faire son rapport trimestriel, 75c ; pour omission de tout autre devoir exigé par la Constitution ou les Règlements, 50c pour chaque omission.

SEC. IV.—S'il néglige de faire son rapport trimestriel, le Trésorier sera passible d'une pénalité de 50c ; s'il néglige de remplir d'autres devoirs qui lui sont imposés par la Constitution ou les Règlements, il sera passible d'une pénalité de 25 centins pour chaque omission.

SEC. V. — L'organisateur devra faire son rapport à chaque assemblée régulière de cette Union (excepté au cas de maladie ou absence de la ville) sinon il sera passible d'une amende de \$2.00.

SEC. VI. — Si le Sergent d'Armes donne admission dans la salle des séances à un membre qui sera visible-

ment sous l'influence des boissons enivrantes, il sera passible d'une amende de vingt-cinq centins.

SEC. VII.—Tout typographe de cette Union ou de tout autre Union qui négligera ou refusera de déposer son certificat à la première séance régulière de cette Union, après avoir accepté de l'ouvrage dans les limites de la juridiction de cette Union, devra payer une amende de cinquante centins en sus des contributions, depuis son acceptation de tel ouvrage.

SEC. VIII.—Le Président d'une "chapelle" qui négligera de faire son rapport mensuel par écrit à l'Union, sera passible d'une amende de vingt-cinq centins pour chaque omission.

SEC. IX.—Tout Président de comité qui négligera de faire son rapport par écrit au temps fixé par la Constitution, sera soumis à une amende de vingt-cinq centins, à moins que le délai pour ce faire ait été prolongé.

SEC. X.—Tout membre de cette Union qui dévoilera en tout ou en partie les délibérations des séances, (excepté si ce n'est à des membres qui seront en règle avec la Constitution) sera passible d'une amende d'un dollar, et il sera du devoir de chaque membre de dénoncer toute violation de cet article des règlements.

SEC. XI.—Tout membre qui, durant une séance de cette Union, se servira d'un langage profane ou grossier, ou qui paraîtra enivré devant cette Union, sera passible, pour la première offense, d'une amende de cinquante centins ; pour la seconde offense, un dollar ; pour la troisième, deux dollars et son expulsion de l'assemblée. Cette amende ne sera pas remise tant que cinq membres de l'Union s'y objecteront. S'il lui arrive de commettre de nouveau l'une ou l'autre de ces offenses, il pourra être privé de remplir aucune

charge ou de prendre part aux délibérations de cette Union durant un an, ou il pourra être expulsé, au désir de l'Union.

SEC. XII.—Tout membre qui s'absentera pendant trois assemblées régulières consécutives de cette Union sera passible d'une amende de 25 centins, à moins de raisons satisfaisantes, données à l'Union.

ARTICLE IV

CARTE DE TRAVAIL

Chaque membre de cette Union devra avoir une carte de travail attestant qu'il est en règle avec l'Union et signée par le Secrétaire-Financier, qu'il devra présenter immédiatement au Maître de Chapelle de l'atelier où il est employé, et aucun membre de l'Union devra encourager aucune personne qui négligera de se soumettre à cet article.

ARTICLE V

DIVERS

SEC. I.—Le prote (*foreman*) d'un atelier est la personne à laquelle on doit s'adresser pour demander de l'emploi.

SEC. II.—Aucun ouvrier (apprentis compris) ne devront signer d'engagement pour un temps déterminé.

SEC. III.—Tous comptes contre l'Union devront être présentés à une assemblée régulière de l'Union avant d'être payés, à moins que ce ne soit par ordre de l'Union que la dépense ait été encourue.

SEC. IV.—Chacun de ces règlements peut être suspendu ou révoqué par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée régulière.

MANIÈRE DE PROCÉDER

- 1.—Appel nominal des officiers.
- 2.—Appel des membres.
- 3.—Lecture des minutes.
- 4.—Rapport du Comité Exécutif.
- 5.—Elections et obligations des candidats.
- 6.—Rapport des Comités Spéciaux.
- 7.—Rapport du Secrétaire-Financier et du Trésorier.
- 8.—Communication de la correspondance et des comptes.
- 9.—Questions ajournées.
- 10.—Election et installation des officiers.
- 11.—Affaires nouvelles.
- 12.—Sujets concernant la prospérité de l'Union.
- 13.—Discussion sur le travail.

RÈGLES PERMANENTES

CLAUSE 1.—Aucune affaire ne sera appelée, excepté dans l'ordre prescrit plus haut, à moins que sur motion cette irrégularité ne soit sanctionnée par une majorité des membres présents.

CLAUSE 2.—Aucune motion ne sera reçue ni soumise à l'Union sans qu'elle soit faite par deux membres, et elle ne devra pas être discutée avant d'être lue par le Président ; lorsqu'une motion sera devant l'Union, nulle autre motion ne sera à l'ordre, excepté 1o pour ajourner ; 2o pour qu'elle reste sur la table ; 3o pour reprendre la question préalable ; 4o pour remettre la question ; 5o pour déférer ; 6o pour amender ; et les motions auront la préséance dans l'ordre qui vient d'être désigné. Les trois premières exceptions seront décidées sans discussion. La quatrième sera aussi décidée sans discussion, à moins que ce ne soit pour ajourner la question à une période indéfinie, auquel cas on pourra la discuter.

CLAUSE 3.—Les résolutions et les amendements à la Constitution ou aux Règlements, de même que les accusations contre les officiers et les membres doivent, dans tous les cas, être couchés par écrit, sinon il n'en sera pas pris connaissance.

CLAUSE 4.—Le proposant de toute motion verbale devra la mettre en écrit, sur la demande du Président ou de deux ou plusieurs membres.

CLAUSE 5.—Tout membre ayant droit de vote pourra

demander la division sur toute question, lorsque le sens de la motion le permettra.

CLAUSE 6.—Aucune motion pour reconsidérer une résolution antérieure, ou un vote, ne sera prise en considération, à moins du consentement des deux tiers de l'assemblée.

CLAUSE 7.—Lorsque la lecture de quelque papier sera demandée, et qu'on s'y objectera, la question sera décidée par un vote.

CLAUSE 8.—Lorsqu'un blanc devra être rempli, la question sera mise sur la somme ou le nombre le plus élevé, et sur le plus long délai proposé.

CLAUSE 9.—Sur la réquisition de cinq membres, sur n'importe quelle question, un vote sera pris et inséré dans les minutes.

CLAUSE 10.—Le membre qui prend la parole doit parler debout, s'adresser au Président de l'assemblée, restreindre ses remarques au sujet alors sous discussion. Personne n'aura droit de l'interrompre, si ce n'est le Président de l'assemblée qui peut le rappeler à l'ordre, ou l'avertir de se restreindre davantage au sujet et d'éviter toute personnalité. Aucun membre n'aura le droit de parler plus de deux fois sur le même sujet sans la permission de l'officier qui présidera ; lorsque deux membres ou un plus grand nombre se lèveront pour parler en même temps, le Président nommera celui qui a droit de parler le premier.

CLAUSE 11.—Sur la demande de cinq membres pour la question préalable, le Président la mettra dans cette forme :—“ La question préalable sera-t-elle maintenant soumise ? ” et jusqu'à ce qu'elle soit décidée, elle exclura tout amendement à la question principale de même que toute discussion.

CLAUSE 12.—L'officier ou le membre qui présidera l'assemblée en l'absence du Président, possèdera tous les pouvoirs et privilèges qui sont accordés à cette charge par la Constitution et les Règlements de cette Union.

CLAUSE 13.—Aucun sujet d'une nature politique ou religieuse ne devra, en aucun temps, être admis dans les assemblées de l'Union.

CLAUSE 14.—Le Président décidera les questions d'ordre; s'il y a appel de sa décision, l'Union donnera son jugement sur la question par un vote, sans qu'il y ait discussion.

CLAUSE 15.—Pour tous les cas non prévus par la présente Constitution, Règlements et Règles Permanentes, on devra référer au *Cushing's Manual* qui sert de guide à l'Union.

DEVOIRS DU MAITRE DE CHAPELLE

Le Président de "chapelle" aura pour devoir de percevoir les contributions et les pénalités. A chaque assemblée mensuelle, il fera un rapport par écrit contenant tous les renseignements se rattachant à l'atelier dont il sera le président, ainsi qu'une liste des typographes employés, et toutes autres informations qui pourront être de quelque utilité à l'Union. Il occupera cette charge pendant six mois, à l'expiration desquels il convoquera une assemblée de la "chapelle" afin de choisir un successeur. L'élection faite, il en donnera avis de suite au Secrétaire de l'Union, lui indiquant le nom de son successeur. Il tiendra une liste des employés dans son atelier, et l'appel des membres inscrits sur telle liste se fera à chaque réunion de la "chapelle." Lorsque des étrangers se présenteront pour

avoir de l'emploi, le président de la "chapelle" les informera de l'existence de cette Union et leur donnera avis qu'ils devront en faire partie. Lorsqu'un nouvel apprenti se présentera dans son atelier, il devra s'informer de son âge et en donner avis au Secrétaire-Archiviste, ainsi que la date de son entrée. Il devra voir à la stricte observance de la clause du règlement qui dit que l'ouvrage devra être distribué d'abord aux membres de l'Union, et rapporter de suite par écrit au Président de l'Union toute contravention à cette clause dont auront pu se rendre coupables les membres de l'Union. Il devra aussi faire rapport par écrit de toute violation des clauses de la Constitution et des Règlements. Il devra faire rapport au Président de l'Union, pour que celui-ci en décide, de tout différend survenu entre les patrons et les typographes de sa "chapelle." Il jugera tous les différends entre les membres de l'Union employés dans sa "chapelle" et sa décision sera finale, tant qu'il ne sera pas infirmé par l'Union. Du moment qu'il quittera l'atelier dont il est le président, il notifiera du fait le Secrétaire de l'Union, et recommandera quelque membre de l'Union qu'il saura être compétent pour le remplacer: *Pourvu* que tel atelier n'ait pas fait l'élection d'un président pour remplir la vacance occasionnée par son départ.

ECHELLE DE PRIX

(SUSPENDUE)

JOURNAUX DU MATIN

ARTICLE I

Les compositeurs, employés à la pièce pour les journaux du matin, ne devront pas recevoir moins de 32 cents par 1,000 ems. Ils devront faire au moins sept heures de composition, le soir.

ARTICLE II

Les compositeurs, employés à la semaine, ne devront pas recevoir moins de \$14.00 par semaine, pour cinquante-quatre (54) heures de travail.

ARTICLE III

Tous les caractères devront être mesurés d'après l'étalon suivant :

Depuis le Pica au Bourgeois inclusivement, 12 *ems* ;
Brevier et Minion, 13 ; Nonpareil, 14 ; Agate, 15 ; Pearl, 16 ; Diamond, 17.

Toutes fontes excédant l'étalon ci-haut énuméré, seront à l'avantage du compositeur.

La manière dont on doit mesurer l'étalon du type est la suivante ; composer les 25 lettres minuscules, et les comparer avec le nombre d'*ems* voulus par l'étalon.

Lorsque le caractère est fondu sur un corps plus large que la figure, comme Minion sur Brevier, on doit

le compter sur la figure, et lorsqu'il est fondu sur un corps plus petit que la figure, on doit le compter sur le corps.

Toutes fontes, dont l'alphabet ne mesure pas d'après l'étalon ci-haut mentionné, devront être comptées sur la largeur de la prochaine plus petite fonte.

ARTICLE IV

Les compositeurs ne seront responsables d'aucun accident à leur matière, si elle est déposée au bon endroit sur la gallée.

Ils ne devront pas tirer des épreuves, ou de corriger plus d'une épreuve, à moins qu'il n'y ait eu négligence de leur part ; ni de corriger aucun changement, à moins que leur temps leur en soit payé.

Les ouvriers à la p^oèce ne doivent corriger aucunes autres épreuves que les leurs, à moins d'arrangement spéciale par la Chapelle.

ARTICLE V

Lorsqu'une mesure a un espace de 3 à l'*em*, plus qu'un nombre d'*ems*, on compte un *en* ; un *en* compte pour un *en* seulement ; lorsqu'elle a plus d'un *en* on compte un *em*.

ARTICLE VI

Toutes matières de demi-mesure, ou matières en colonnes, ou matières en tableaux de 3 colonnes de chiffres ou mots, ou mots et chiffres, ou chiffres seulement, ou mots seulement, devront être comptées prix et demi.

Toute matière en colonnes, contenant 4 ou cinq colonnes ou plus, de chiffres ou mots, ou mots et chiffres, devra être payée double prix ; il en est de même

pour ouvrages, en colonnes ou en tableaux, de 3 ou 4 colonnes de chiffres ou mots, ou mots et chiffres, avec filets de cuivre ou autres.

Tout tableau auquel il n'y aura que des corrections à faire ne sera compté que comme matière courante. Toute matière debout et qui devra être intercalée dans un article, rapport ou autre, devra être mise sur la broche et levée comme composition à moins que telle matière soit mise en réserve. Toute matière mise à la distribution appartient au compositeur.

ARTICLE VII

Tous en-tetes d'un tableau, n'excédant point cinq lignes, devront être comptés partie du tableau, ainsi que toutes notes de pied n'excédant point cinq lignes du corps du tableau.

ARTICLE VIII

Toute matière, composée solide et interlignée ensuite, doit être interlignée aux dépens de l'établissement, et chargée par le compositeur comme matière interlignée.

ARTICLE IX

Tout compositeur à la pièce, pour les journaux du matin, devra être payé à raison de 30 cts par heure, lorsqu'il sera appelé à travailler à l'heure.

ARTICLE X

Dans les ateliers qui emploient des hommes à la semaine et à la pièces, les ouvriers à la pièces devront réclamer leur juste part de matière de choix (*fat*) tel que commerce, poésie, etc., etc.

JOURNAUX DU SOIR

ARTICLE I

Tout compositeur, employé à la pièce pour les journaux du soir, ne doit pas recevoir moins de 28 cts par mille *cms* sur la matière courante.

Tout compositeur employé à la semaine (6 jours), ne doit pas recevoir moins de \$11.00 par semaine, pour 58 heures de travail.

ARTICLE II

Tout compositeur, employé à la pièce, doit avoir au moins 7 heures de composition par jour.

ARTICLE III

Toute composition, faite après 6 heures du soir, sera payée sur le pied de la composition pour les journaux du matin (32 cts par mille *cms*).

Le compositeur à la semaine devra recevoir 25 cts par heure, en temps extra.

ARTICLE IV

Tout compositeur à la pièce, pour un journal du soir, ne devra pas recevoir moins de 25 cts par heure, en temps extra.

Les articles III, IV, V, VI, VII, VIII et X relatifs aux journaux du matin, s'appliquent aussi aux journaux du soir.

DÉPARTEMENT DES LIVRES

ARTICLE I

Tout compositeur, employé dans les ateliers de livres, ne devra pas recevoir moins de \$11.00 par semaine, pour 58 heures de travail. Il devra recevoir 25 cts par heure, en temps extra, le soir.

ARTICLE II

Tout compositeur à la pièce, dans les ateliers de livres, ne devra pas recevoir moins de 28 cts par mille *ems*, pour composition faite sur revues, pamphlets, livres, factums, etc., et ne devra pas corriger plus d'une épreuve et d'une revise, à moins de négligence de sa part.

ARTICLE III

Tout compositeur travaillant le dimanche, soit à la pièce ou à la semaine, ne devra pas recevoir moins que prix double pour ce travail. Cet article ne s'applique pas aux mains travaillant sur les journaux du matin, après 7½ heures P.M.

Les articles III, V, VI, VII, VIII et X relatifs aux journaux du matin, s'appliquent aux compositeurs travaillant dans les ateliers de jobs.

PROTES

Les protes des journaux du matin ne devront pas recevoir moins de \$16.00 par semaine

Ceux des journaux du soir ne devront pas recevoir moins de \$14.00 par semaine.

Les assistants devront recevoir au moins \$12.00.

Les protes pour les ateliers de livres ou ouvrages de goût, ne devront pas recevoir moins de \$14.00.

RES

ers de livres,
ar semaine,
r 25 cts par

ateliers de
ts par mille
pamphlets,
er plus d'une
gence de sa

ne, soit à la
r moins que
e s'applique
x du matin,

relatifs aux
ompositeurs

devront pas

pas recevoir

\$12.00.

ouvrages de
.00.

SPÉCIMENS

DES TRAVAUX DE COMPOSITION PAYÉS PRIX ET DEMI ET PRIX DOUBLE

PRIX ET DEMI

Si le chef des rebelles n'est pas pendu, ce sera parce que Sir John Macdonald n'osera pas s'opposer aux volontés des Français de la Province de Québec.—*Port Hope Guide.*

Nous croyons fermement que le gouvernement ne s'est pas occupé de savoir si la politique actuelle était bonne ou mauvaise, mais qu'il a agi parce qu'il croyait devoir faire quelque chose pour rallier à lui les chefs de la section politique de l'ordre des orangistes.—*Port Hope Guide.*

	<i>Milles.</i>			<i>Milles.</i>
1885 1,696		1878 1,267
1884 2,619		1877 1,395
1883 3,995		1876 1,677
1882 7,285		1875 1,804

	<i>Accidents.</i>	<i>Collisions.</i>	<i>Déraillements.</i>
Trains de passagers.....		3	15
“ “ et fret..		11	..
“ fret.....		24	35
Total.....		88	50

PRIX DOUBLE

PAYS.	NO.	VALEUR.
République Argentine.....	65	\$906,113
Mexique	34	241,865
Bésil.....	32	396,113
Canada.....	27	208,339

	<i>Accidents.</i>	<i>Tués.</i>	<i>Blessés.</i>
Septembre.....	100	21	174
Octobre.....	105	39	170
Novembre.....	96	47	130
Décembre.....	105	24	109
Janvier.....	190	34	137
Février.....	99	45	169
Mars.....	111	57	101
Avril.....	108	89	177
Mai.....	187	99	182
Juin.....	163	87	143
Juillet.....	167	98	132
Août.....	177	99	188
Tetal.....	1658	739	1762

Lignes du Pacifique.

Union Pacific.....	61½	62½	60½	61½	49½
Canadian Pacific.....	53½	54½	53	54½	44½
Central Pacific.....	47	49	46½	48½	38½
Northern Pacific.....	30½	31½	26½	26½	18

ALEUR.

3906,113
241,865
396,113
208,339

Blessés.

174
170
130
109
137
169
101
177
182
143
132
188

1762

614
514
484
264

494
444
384
18

SPECIMENS

35

PRIX DOUBLE

CHAR.		ROUES CHANGÉES.				ROUES SUBSTITUÉES.	COUT
DATE.	Classe.	No.	Nom du manufacturier.	Marque d'atelier et dates.	Cause du changement.		\$
16	Boîte	4,591	Harrisburg.	3, 4, '82	1 essieu usé.	2 roues neuves.	22.00
10	R.	5,702	Bass & Co.	5, 8, '79	1 roue brisée.	1 " "	11.00
6	D. L.	7,386	J. & Wooden.	3, 6, '81	1 essieu, 2de main.	1 essieu neuf.	16.00
14	Boîte	1,509	Peninsula.	4, 3, '83	1 roue lâche.	1 essieu neuf.	8.00
10	D. L.	2,983	J. S. Hean & Co.	7, 7, '85	" "	1 roue.	7.00
12	Boîte	3,542	Scoville.	9, 2, '81	1 roue brisée.	1 roue neuve.	10.00

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE.....	3
CONSTITUTION.....	3
Article I—Nom et juridiction.....	3
“ II—Qui doit composer l'Union.....	3
“ III—Admission, initiation et obligation..	4
“ IV—Officiers de l'Union	6
“ V—Nomination, élection et installation des officiers.....	7
“ VI—Devoirs des officiers.....	8
“ VII—Résignations, vacances et salaires..	12
“ VIII—Les fonds.....	13
“ IX—Contributions, amendes, cotisations, responsabilité des membres	13
“ X—Frais funéraires,	14
“ XI—Accusations et procès.....	15
“ XII—Echelle des prix.....	16
“ XIII—Cartes de voyage	16
“ XIV—Organisation des chapelles.....	17
“ XV—Bulletin secret.....	17
“ XVI—Assemblée et quorum.....	18
“ XVII—Modifications et amendements à la Constitution.....	18
“ XVIII—Dissolution.....	18
RÈGLEMENTS.....	19
Article I—Assemblées	19
“ II—Comités.....	19
“ III—Amendes	20
“ IV—Carte de travail.....	22
“ V—Divers.....	22
Manière de procéder.....	23
Règles permanentes	24
Devoirs du Maître de chapelle	26
ECHELLE DE PRIX.....	28
Journaux du matin.....	28
“ du soir	31
Département des livres.....	32
Protes.....	32
Spécimens des travaux de composition payés prix et demi et prix double.....	33

TIÈRES

	PAGE
.....	3
.....	3
.....	3
Union.....	3
n et obligation..	4
.....	6
a et installation	7
.....	8
ces et salaires..	12
.....	13
des, cotisations,	13
membres	13
.....	14
es.....	15
.....	16
.....	16
appelles.....	17
.....	17
m.....	18
endements à la	18
.....	18
.....	19
.....	19
.....	19
.....	20
.....	22
.....	22
.....	23
.....	24
.....	26
.....	28
.....	28
.....	31
.....	32
.....	32
position payés	33
.....	33

